

Passé sanitaire



Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont constitué un cadre légal instituant la mise en place d'un passe sanitaire obligatoire pour le public souhaitant accéder à certains lieux ainsi qu'aux personnels travaillant ou intervenant dans ces lieux

Passé sanitaire qui est concerné ?

Depuis le 30 août doivent présenter un passe sanitaire valide :

- Les agents travaillant ou intervenant dans les lieux, établissements, services ou événements accueillant des activités de loisirs, aux heures où ils sont accessibles au public.
- Les agents traversant, pour se rendre à leur poste de travail, aux heures d'ouverture au public, des locaux soumis au passe sanitaire.
- Les agents effectuant des interventions dans les établissements dont les personnels sont soumis à l'obligation vaccinale.
Les agents effectuant des livraisons ou des interventions d'urgence sont exclus du périmètre d'application du passe sanitaire.

Passé sanitaire : quels justificatifs produire ?

Trois justificatifs sont possibles afin de justifier d'un passe sanitaire valide :

- Un résultat négatif de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé d'au plus 72 heures (à renouveler toutes les 72 heures).
- Un justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet
- Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid 19 mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage à un examen de dépistage de RT-PCR ou un test antigénique de plus de onze jours et moins de six mois auparavant.

En cas de contre-indication à la vaccination l'agent doit fournir une attestation de contre-indication établie par un médecin.

Passé sanitaire : quels contrôles ?

L'agent soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire transmet l'un des trois justificatifs à son UGD/SRH.

Le justificatif doit comporter les noms, prénoms, date de naissance de l'agent concerné et un code permettant la vérification de la validité du passe sanitaire.

Tous les justificatifs fournis devront être détruits après le 15 novembre 2021, date fixée par le législateur pour la mise en extinction du passe sanitaire.

Le certificat de contre-indication à la vaccination devra être adressé au service de la médecine préventive qui informe la direction de l'agent en proposant, le cas échéant, un aménagement de poste.

Chaque direction concernée met en place le contrôle du passe sanitaire pour ses agents soumis à cette obligation. Les personnes habilitées à effectuer ce contrôle sont nommément désignées par la direction.

Passé sanitaire : quelles conséquences d'un défaut de présentation

Le défaut de présentation du passe sanitaire entraîne la suspension immédiate de l'agent. Celui-ci est immédiatement informé par sa direction de l'interdiction d'exercer ses fonctions ainsi que des moyens pour régulariser sa situation en fournissant un justificatif permettant d'attester la détention d'un passe sanitaire valide.

Dans l'attente de cette régularisation, l'agent peut, en accord avec sa hiérarchie, mobiliser des jours de congés ou de RTT. A défaut, l'agent est suspendu, le jour même, de ses fonctions. Sa rémunération est interrompue jusqu'à la régularisation de sa situation et, au plus tard, jusqu'au 15 novembre 2021 inclus.

Lorsque la suspension se prolonge au-delà de trois jours un entretien doit avoir lieu entre l'agent (qui peut se faire accompagner d'une personne de son choix) et sa hiérarchie afin d'examiner les moyens de régulariser sa situation.

La loi prévoit, mais n'oblige pas, l'employeur à examiner les possibilités d'affecter l'agent sur un autre emploi relevant de son grade et non soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire. Il semble que la Ville ne désire pas avoir recours de manière massive à cette possibilité.

L'agent suspendu ne perçoit plus aucune rémunération. N'étant pas assimilée à une période de travail effectif, la période de suspension ne génère pas de droit à congé (CA, RTT, RC etc..) et n'est pas prise en compte pour la constitution des droits à pension.

La régularisation ne donne pas lieu à un rappel de rémunérations pour la période



correspondant à la durée de suspension.